

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidés de la Région wallonne, le 17 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région", demande confirmée le 10 février 1994 par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, a donné le 16 février 1994 l'avis suivant :

Observations générales.

I. L'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays précise :

"Art.5. § 1er. Sans préjudice de la liaison des rémunérations à l'indice des prix telle que définie à l'article 2, alinéa 1er, jusqu'au 23 janvier 1995 y compris, aucune convention individuelle ou collective de travail ou aucun accord entre employeur et travailleur ou aucune décision unilatérale de l'employeur ne peut être conclue ou prise, prévoyant une augmentation de rémunération ou un avantage nouveau, pécuniaire ou en nature ou sous quelque forme que ce soit, au cours de la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996 inclus.

Une compensation partielle de la perte de revenus suite aux mesures de redistribution du travail dans le cadre des plans d'entreprise visés au Titre IV ou dans des entreprises reconnues comme étant en difficulté ou en restructuration, n'est pas considérée comme nouvel avantage.

Ne sont pas considérées comme augmentation ou avantage supplémentaire, les augmentations barémiques des rémunérations prévues pour l'ancienneté de service ou l'âge, non plus que celles qui découlent d'une promotion normale ou d'un changement individuel de catégorie, de même que le sursalaire résultant d'une augmentation du nombre d'heures supplémentaires, de même que la répartition éventuelle sur plusieurs années des augmentations de rémunérations pour 1994 prévues au § 2.

.../...

§ 2. Pour l'année 1994, aucune augmentation de rémunération ou aucun avantage nouveau ne peut être accordé autre qu'en exécution de conventions collectives de travail, déposées au plus tard le 15 novembre 1993 ou pour les employeurs et les travailleurs qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, d'accords individuels ou collectifs conclus au plus tard le 15 novembre 1993.

Des conventions collectives de travail déposées après le 15 novembre 1993 et des accord individuels ou collectifs conclus après le 15 novembre 1993 peuvent être assimilés par Nous, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à ceux visés à l'alinéa 1er pour autant que ces conventions collectives de travail ou accords individuels ou collectifs mettent en oeuvre des accords dont on peut prouver qu'ils ont été réalisés au plus tard le 15 novembre 1993".

A ce propos, on lira dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal précité

"Les augmentations de rémunération déjà prévues ne peuvent être exécutées que dans la mesure où elles étaient prévues dans des conventions conclues au plus tard le 15 novembre 1993.

Cela signifie d'une part que, entre autres, l'accord intersectoriel n° 59/1 pour les services publics peut être exécuté. Cela signifie d'autre part qu'aucun nouvel accord concernant des augmentations de rémunération ne peut être appliqué s'il ne s'agit pas de l'exécution d'accords déjà conclus au plus tard le 15 novembre 1993".

.../...

Selon les fonctionnaires délégués, le projet d'arrêté qui est soumis à la section de législation s'inscrit directement dans le cadre fixé par l'arrêté royal du 22 mai 1992 portant exécution de l'article 53, § 2, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent qui établit les échelles de traitement minimales et les montants maximums des traitements dans la fonction publique.

D'autre part, également selon les explications des fonctionnaires délégués, le présent projet d'arrêté portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région se limite à l'exécution des mesures prévues dans l'accord intersectoriel n° 59/1 conclu le 13 juin 1991 au sein du comité commun à l'ensemble des services publics.

Dès lors, il en résulte que le projet d'arrêté entre dans les prévisions de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 précité.

II. Le projet d'arrêté reste en défaut de mettre en oeuvre les articles 56 (rétribution garantie), 58 (pécule de vacances) et 59 (allocation de fin d'année) de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent.

Le projet doit être complété sur ces trois points.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.Alinéas 4, 5 et 6.

Les arrêtés visés aux alinéas 4, 5 et 6 ne constituent pas le fondement légal du projet et ne sont pas non plus modifiés par celui-ci. Ils doivent, dès lors, être omis.

Alinéa 8.

L'avis de l'inspection des finances, bien qu'il soit en tout cas requis conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ne doit pas être visé au préambule lorsque celui-ci mentionne l'accord donné par le ministre du Budget.

L'alinéa 8 doit donc être omis.

Alinéas 9 et 10.

1. Les alinéas 9 et 10, devenant les alinéas 6 et 5, doivent être intervertis.

.../...

2. A l'alinéa 9, devenant l'alinéa 6, on écrira :
"... donné le 15 décembre 1993;".

3. L'alinéa 10, devenant l'alinéa 5, sera mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole n° 110 du Comité de secteur XVI,
du 9 décembre 1993;".

Dispositif.

Article 2.

Le mot "rétribution" ayant, selon les explications du délégué du ministre, plusieurs significations, il est préférable de le remplacer par le mot "rémunération".

Article 4.

Afin d'éviter les inconvénients liés à la législation par référence, le Gouvernement, usant de sa compétence, doit fixer lui-même le montant de l'allocation de foyer ou de résidence qui, en vertu de l'article 57 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, ne peut être inférieur à ceux qui résultent de l'arrêté royal du 30 jan-

.../...

vier 1967 attribuant une allocation de foyer ou de résidence au personnel des ministères.

Article 6.

1. Au 4º, on écrira :

"4º toute institution d'une communauté ou d'une région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif constitué ou non en personne juridique distincte;"

2. Il faut écrire à la fin du 6º :

"6º ... de l'autorité publique ainsi que de toute institution ayant existé au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, qui répondrait aux mêmes conditions".

Article 16.

1. La différence de traitement créée dans la disposition en projet n'est admissible que si elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable.

2. A l'alinéa 2, de l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu de régler le sort des prestations incomplètes ainsi qu'il est prévu aux annexes 2 et 3 au projet d'arrêté.

.../...

Article 23.

Référence doit être faite à l'article 15 et non à l'article 14.

Articles 26 à 29.

Les dispositions en projet prévoient en faveur des ingénieurs civils, agronomes ou chimistes un barème de traitement supérieur à celui des autres titulaires d'un rang des grades 14, 13, 12, 11 et 10.

La différence de traitement n'est admissible que si elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable.

Chapitre IV.

La section première du chapitre IV ne contient aucune disposition modificative; on omettra donc le mot ", modificatives" de son intitulé.

Article 30.

L'habilitation accordée au ministre ayant l'administration dans ses attributions pour déroger aux règles du statut pécuniaire est trop large. Il convient de la restreindre.

.../...

Article 31.

1. L'arrêté royal du 3 décembre 1969 concernant les statuts administratif et pécuniaire du personnel mécanographique des centres de traitement de l'information des administrations de l'Etat a été remplacé, en réalité, par un arrêté royal du 12 novembre 1991. Il convient donc d'abroger, au 1^o, non l'arrêté royal du 3 décembre 1969, mais celui du 12 novembre 1991.

2. Aux 2^o, 3^o et 4^o, il est rappelé que lorsqu'on abroge un texte, il y a certes lieu d'en indiquer les modifications ultérieures, mais uniquement celles qui sont encore en vigueur et qui ne sont pas devenues sans objet à la suite d'autres modifications.

Il faut écrire aux 2^o, 3^o et 4^o, "... et 4 novembre 1993".

3. Au 6^o, il faut remplacer les mots "arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1992" par les mots "arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 1993".

4. L'arrêté visé au 8^o a été rapporté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 décembre 1989 visé au 9^o. Il n'y a donc plus lieu de l'abroger.

.../...

Article 33.

Compte tenu de la modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon au 1er juin 1994, les mots "le 1er mars 1994 en ce qui concerne les niveaux 4, 3, 2 et 2⁺ et" figurant à l'alinéa 2 doivent être omis.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 33. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1994.

Jusqu'au 1er juin 1994, les fonctionnaires et agents du niveau 1 restent soumis aux échelles de traitements applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.